

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq

Composition:

Henri BECKER, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel	président ff
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS,	assesseur-employeur
Lita BORGES,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant en personne ;

ET:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre
d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Carla VALENTE, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi,
demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 12 septembre 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 5 juillet 2024, dans la cause pendante entre lui et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement avant dire droit du 26 janvier 2024, déclare le recours non fondé et déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 6 mars 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X, entendu en ses conclusions.

Carla VALENTE, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

La Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX), lors de sa séance du 11 août 2023, a décidé, sur base de l'article L. 551-6 (4) du code du travail, sur avis du médecin de travail compétent, la perte du statut de X de personne en reclassement professionnel avec un préavis de six mois à partir de la notification de la décision.

En date du 2 octobre 2023, X a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) pour voir réformer cette décision qu'il conteste.

Par jugement du 26 janvier 2024, en présence des conclusions médicales contradictoires sur les capacités de travail du requérant nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant au dernier poste de travail, le Conseil arbitral a décidé, avant tout autre progrès en cause, de nommer expert judiciaire le docteur Joëlle LINCK, médecin-conseil auprès du Conseil arbitral, avec la mission d'examiner X, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins de son choix, et de se prononcer, dans un rapport détaillé et motivé, si X a récupéré, à la date du 1^{er} août 2023, les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail.

Dans son rapport du 9 avril 2024, l'expert judiciaire, le docteur Joëlle LINCK, a conclu que X a récupéré à la date du 1^{er} août 2023 les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail.

Par jugement du 5 juillet 2024, le Conseil arbitral a déclaré le recours non fondé par entérinement des conclusions de l'expert judiciaire.

De ce jugement, X a interjeté appel par requête parvenue le 12 septembre 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Dans son acte d'appel, X conteste le jugement dont appel.

A l'audience des plaidoiries, X demande à voir déclarer son recours recevable. Il explique qu'il se serait trompé en envoyant le recours au Conseil arbitral.

La partie intimée se rapporte à la sagesse du Conseil supérieur de la sécurité sociale quant à la recevabilité du recours.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Les parties ont marqué leur accord pour limiter les débats quant à la recevabilité de l'appel.

En vertu des articles L. 552-3 du code du travail et de l'article 454 du code de la sécurité sociale, l'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

L'article 456 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été introduit par la loi du 4 juin 2024 portant entre autres modification du code de la sécurité sociale et du code du travail, prévoit que : « *L'appel doit être interjeté sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. L'appel est formé par simple requête sur papier libre à déposer au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale. La requête est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Elle doit indiquer sommairement les moyens sur lesquels se fonde l'appel.*

Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de de l'article 167 du nouveau code de procédure civile.

(...) ».

Le délai de recours, sous peine de forclusion, prévu à l'article 456 précité est institué dans un intérêt d'ordre général en vue de terminer un litige entre un assuré et l'organisme concerné. La déchéance résultant de la tardivité du recours étant d'ordre public, la forclusion peut être opposée, même pour la première fois devant la Cour de cassation.

Conformément à l'article 455bis paragraphe (1), alinéa 3 du code de la sécurité sociale, le délai est également considéré comme observé lorsque les recours sont produits en temps utile auprès d'une institution de sécurité sociale au sens de l'article 396 ou auprès de tout autre administration ou service de l'Etat dont les décisions sont susceptibles d'un recours devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que X a été avisé le 16 juillet 2024 par les services postaux du jugement du 5 juillet 2024 du Conseil arbitral et il l'a réceptionné le 17 juillet 2024.

Conformément à l'article 458(1) du code de la sécurité sociale, la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

Suivant l'article 1256 du nouveau code de procédure civile, applicable devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement ou de la signification qui fait courir le délai, le délai expire le dernier jour à minuit. L'article 1260 du nouveau code de procédure civile dispose que tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai légal pour interjeter appel de 40 jours, augmenté du délai de distance de 15 jours, a partant commencé à courir à partir du 17 juillet 2024 pour se terminer lundi le 9 septembre 2024.

X a d'abord interjeté appel par courrier parvenu en date du 20 août 2024 au Conseil arbitral. Ce recours ne saurait cependant tomber dans le champ d'application de l'article 455bis paragraphe (1), alinéa 3 du code de la sécurité sociale. Le Conseil arbitral, qui est une juridiction sociale, ne saurait être considéré comme une institution de sécurité sociale au sens de l'article 396 du code de la sécurité sociale respectivement une autre administration ou service de l'Etat. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne saurait partant tenir compte de l'introduction de ce recours devant le Conseil arbitral dans l'appréciation de la recevabilité de l'appel introduit par X contre le jugement du Conseil arbitral du 5 juillet 2024.

Le recours de X, parvenu le 12 septembre 2024 au Conseil supérieur de la sécurité sociale, est pour sa part, à déclarer irrecevable pour être tardif, alors qu'il n'a pas été introduit dans le délai de 55 jours à partir de la notification du jugement entrepris, notification qui a eu lieu le 16 juillet 2024.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel de X irrecevable.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 24 mars 2025 par le Président du siège Henri BECKER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président ff,

Le Secrétaire,